

Annexe 1

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1200	AGROALIMENTAIRE (INDUSTRIE)	
1213	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras(extraction ou traitement ou conditionnement des...), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1) supérieure à 2 t/j</p> <p>2) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....</p>	2 3
1400	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC ET MATIERES PLASTIQUES	
1411	<p>Hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de Javel au moyen du chlore (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 4000 kg.....</p> <p>b) Inférieur à 4000 kg.....</p>	1 2
1419	<p>Plastiques, caoutchouc, élastomères, peinture, vernis, résines et adhésifs synthétiques (fabrication, régénération, emploi, réemploi, triage ou stockage des matières...)</p> <p>La capacité étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 1t/j.....</p> <p>2) supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1t/j.....</p>	2 3
2100	COMBURANTES	
2103	<p>Peroxydes organiques (définition et classification) telles que classées par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques :</p> <p>Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide.</p> <p>Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide.</p> <p>Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques.</p> <p>Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p> <p>Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.</p>	
2104	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de...)</p> <p>1) La quantité totale des produits appartenant à la catégorie de risque Gr 1 et Gr2 susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr3 et Gr4 la quantité étant supérieure ou égale à 1kg, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>3) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.....</p>	1 1 2 3

	4) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1500 kg , mais inférieure à 10 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure à 1 500 kg.....	3
	5) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2 000 kg....	3
	6) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 3 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 3 000 kg....	3
	NB :	
	1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger .	
	2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.	
	3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 2100 " substances et préparations comburantes ".	
2105	Peroxydes organiques (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 10 t.....	1
	2) inférieure à 10 t.....	2
2200	COMBUSTIBLES	
2204	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 100 t dans des...) à l'exclusion des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la présente nomenclature sous d'autres numéros, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	
	1) supérieur ou égal à 10 000 m3.....	2
	2) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3.....	3
2300	CORROSIVES	
2302	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique et acide sulfurique à plus de 25% , anhydride acétique (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 250 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 250 t.....	3
2303	Acide chlorosulfurique, Acide sulfurique fumant (oléum) (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 50 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.....	3

2304	Carbonate de sodium ou de potassium (fabrication du...).....	2
2700	TOXIQUES	
2706	Chlore (emploi ou stockage du...):	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 4000 kg.....	1
	2) inférieure à 4000 kg.....	
	à l'exclusion des activités visées au numéro 1411 de la présente nomenclature.....	2
2709	Dangereuses pour l'environnement (définition)	
	Les substances dangereuses pour l'environnement sont définies selon les critères de classification ci-après :	
	A - Très toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) < 1 mg/l ou 48h CE50 (daphnie) < 1mg/l ou 72h CI50 (*) (algues) < 1 mg/l	
	B - Toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) : 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l ou 48h CE50 (daphnie): 1 mg/l < CE50 < 10 mg/l ou 72h CI50 (*) (algues): 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l et la substance ne se dégrade pas facilement (**) ou le log10 P0/E > 3,0 (log10 P0/E : expression logarithmique du coefficient de partage octanol/eau)	
	(sauf si le BCF déterminé expérimentalement est inférieur à 100)	
	(*) Lorsque l'on peut démontrer, dans le cas de substances fortement colorées, que la croissance des algues est seulement empêchée par une réduction de l'intensité lumineuse; le niveau de 72h CI50 pour les algues ne doit pas servir de base pour la classification.	
	(**) Les substances sont considérées comme se dégradant facilement si les critères suivants sont vérifiés :	
	A) Si, lors d'études de biodégradation sur 28 jours, les niveaux de dégradation ci-après sont atteints :	
	lors d'essais basés sur la déperdition d'oxygène ou sur la production de gaz carbonique : 60% des maxima théoriques.	
	Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints 10 jours après le commencement de la dégradation, ce point étant pris comme le moment où 10% de la substance se sont dégradés.	
	ou B) Dans le cas où l'on dispose uniquement de données DCO et DBO5, lorsque le rapport DBO5/DCO est supérieur ou égal à 0,5.	
	ou C) Si l'on dispose d'autres preuves scientifiques convaincantes pour démontrer que la substance peut se dégrader (biotiquement et/ou abiotiquement) dans l'environnement aquatique jusqu'à un niveau supérieur à 70% sur une période de 28 jours.	
	DCO : demande chimique en oxygène	
	DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours	

2722 **Très toxiques** (définition) telles que classées à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ou de substances et de préparations caractérisées par une DL50 (dose létale 50) et CL50 (concentration létale 50) comme suit :

* toxique en cas d'ingestion avec une DL50 par voie orale, chez le rat, inférieure ou égale à 25 mg/kg,

* toxique par contact avec la peau avec une DL50 par voie cutanée, chez le rat ou le lapin, inférieure ou égale à 50 mg/kg,

* toxique en cas d'inhalation avec une :

- CL50, rat, pour les aérosols ou les particules : inférieure ou égale à 0,25 mg/l/4 heures,

- CL50, rat, pour les gaz et les vapeurs : inférieure ou égale à 0,5 mg/l/4 heures.

à l'exclusion des substances et des préparations toxiques visées explicitement ou par familles à d'autres numéros de la présente nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

2722 bis1 **Très toxiques** (emploi ou stockage de substances et de préparations...) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

1) substances et préparations solides :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t..... | 3 |

2) substances et préparations liquides;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg..... | 3 |

3) gaz ou gaz liquéfiés;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|--|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg..... | 3 |

2722 bis2 **Très toxiques** (fabrication industrielle de substances et de préparations....) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|------------------------------------|---|
| 1) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| 2) inférieure à 20 t..... | 2 |